

Arrêt

n° 155 518 du 27 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La seconde partie requérante, Madame T.F. (ci-après dénommée « la requérante ») est l'épouse de la première partie requérante, à savoir Monsieur T.N. (ci-après dénommé « le requérant »).

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique arabe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez dans la ville de Mardin. En 1997, vous vous mariez et votre épouse, [T. F.] (SP : XXXXXXXX ; CGRA : XXXXXXXX), vient vivre avec vous. A partir de 2005, des membres du PKK commencent à venir chez vous pendant la nuit, 2 à 3 fois par mois, et vous obligent à leur fournir argent, nourriture, vêtements et médicaments. Environ un mois après le début des visites du PKK chez vous, les forces de l'ordre apprennent que vous soutenez ce groupe et ils viennent vous arrêter plusieurs fois (3 à 4 fois par mois) pour vous placer en garde à vue, et ce jusqu'au 22 juillet 2006. En 2007, vous vous installez à Istanbul avec votre femme. Vous trouvez un emploi dans une bijouterie et vos enfants naissent en octobre 2008. Un an après votre installation dans la capitale, en août/septembre 2008, vos collègues de la bijouterie ont commencé à faire pression sur vous pour que vous participez à des manifestations de soutien au PKK parce que vous étiez originaire de Mardin. Ils vous ont obligé à participer à deux manifestations. Ne supportant plus cette pression, vous avez décidé de quitter la Turquie. Le 3 décembre 2014, vous avez embarqué, avec votre femme et vos enfants dans un camion TIR à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité ainsi que celle de votre femme et de vos enfants, 2 certificats médicaux émis par le Docteur Georis et une attestation du Docteur Claessens.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir été forcé de collaborer avec le PKK quand vous viviez à Mardin et avoir été, pour cette raison, arrêté, détenu et torturé à plusieurs reprises (audition, p. 2).

Vous dites en effet que les membres du PKK ont commencé à venir chez vous à partir de 2005, deux à trois fois par mois, pour vous demander médicaments, vêtements, nourriture et argent (pp. 2 et 3). Cependant, ces déclarations entrent en contradiction avec les déclarations de votre femme, [T. F.], selon lesquelles les membres du PKK « sont toujours venus dès le début de [votre] mariage » (voir audition de [T. F.], p. 3) qui a eu lieu en 1997 (voir déclaration O.E. n°XXXXXXX, point 14).

*Pour ce qui est des détentions, vous dites que vous étiez emmené en garde à vue 3 à 4 fois par mois, et ce depuis 2005 (vous précisez que vos autorités ont eu connaissance de votre soutien au PKK un mois et demi après que ceux-ci ont commencé à venir chez vous, voir p. 3). Cependant, outre le fait que votre épouse déclare que vos autorités vous mettaient en garde à vue environ 3 fois par mois **depuis votre mariage**, le Commissariat général constate que lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir été arrêté à 5 reprises seulement (voir « questionnaire » du 12/12/2011, point 3.1).*

Outre ces importantes contradictions, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document judiciaire établissant la réalité de ces nombreuses et récurrentes gardes à vue. Par ailleurs, il n'est pas crédible que pendant une durée d'un an et demi – deux ans (ou 10 ans, selon que l'on se fie à vos déclarations ou à celles de votre femme), vos autorités s'entêtent à vous arrêter 3 à 4 fois par mois pour vous demander toujours la même chose, à savoir la raison pour laquelle vous aidez le PKK. Il est également invraisemblable que vos autorités vous relâchent à chaque fois alors que vous avouez votre soutien au PKK en leur disant que vous étiez obligé de les aider (p. 3), et qu'il n'y ait eu aucune poursuite contre vous (p. 4). Il n'est également pas crédible, dans ces circonstances, que les membres du PKK continuent à venir chez vous 2 à 3 fois par mois.

Compte tenu de ce qui précède, les problèmes que vous auriez connus à Mardin en lien avec le PKK sont remis en cause.

Vous dites ensuite avoir connu des problèmes avec des membres du PKK à Istanbul. Vous dites que ceux-ci vous obligeaient à participer à des manifestations pro-PKK, vous rendaient visite chez vous et vous menaçaient au point que vous aviez peur de rentrer chez vous, qu'ils s'en prennent à votre famille et que vous avez dû changer de domicile à plusieurs reprises (voir pp. 4, 6 et 9 et audition de votre femme, p. 6).

A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous et votre femme déclarez que vous êtes tous deux d'origine ethnique arabe, et ce par vos deux parents (voir questionnaires CGRA du 12/12/2011 et déclarations OE n° XXXXXXX). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre famille maternelle est kurde mais que « ça date d'il y a longtemps ». Votre femme quant à elle déclare également qu'elle ainsi que ses parents sont d'origine ethnique kurde (audition de [T. F.], p. 2). Quoi qu'il en soit, vous ne manifestez pas de sentiment d'appartenance au peuple kurde, vous ne parlez pas le kurde, vous ne vous intéressez pas à la cause kurde ou à celle du PKK (p. 3, 5, 6 et questionnaire CGRA du 12/12/2011), et par ailleurs, vous avez déclaré à l'Office des étrangers ignorer de quelle ethnie étaient les militants du PKK (questionnaires CGRA, point 3.5). Dès lors, il n'est pas crédible que des personnes vous persécutent uniquement parce que vous êtes originaire de Mardin, d'autant plus que tout ce qu'elles attendent de vous est que vous « grossissiez les rangs » des manifestations pro-PKK (p. 6).

Par ailleurs, si vous dites avoir été obligé de participer à deux manifestations pro-PKK, vous n'êtes pas en mesure de parler de ces deux évènements pourtant centraux dans votre récit d'asile. En effet, concernant la première manifestation, vous savez seulement qu'elle a eu lieu 2 à 3 mois avant juillet 2011 et qu'elle s'est déroulée à Bagcilar. Concernant la deuxième manifestation, vous dites qu'elle a eu lieu le 21 juillet 2011 dans le quartier de Veliefendi, mais vous ignorez la raison de cette manifestation (parce que vous ne parlez pas kurde et que vos « amis » qui vous ont obligé à y aller ne vous en ont pas informé) et tout ce que vous pouvez dire de votre participation est que vous êtes arrivé le matin, que les gens ont commencé à lancer des cocktails Molotov, et que les policiers sont arrivés 20 minutes plus tard (p. 7). L'imprécision de vos propos empêche le Commissariat général de considérer ces évènements comme établis.

En outre, à supposer que vous ayez subi des pressions à Istanbul, il importe de souligner que la protection internationale offerte par le Commissariat général est subsidiaire à la protection nationale du pays d'origine, laquelle ferait ou pourrait faire défaut. Or, rien ne permet d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. En effet, il appert à la lecture de vos dépositions que vous n'avez pas tenté de solliciter une protection nationale (p. 8). Il convient de relever à ce sujet que : vous ne défendez pas la cause kurde mais dites être menacés par les pro-PKK, vous n'êtes membre d'aucun parti politique (outre le fait que vous ayez accompagné 2 ou 3 fois des amis dans des jardins de thé à Mardin pour des réunions pro-PKK auxquelles vous ne compreniez rien puisque vous ne parlez pas kurde, voir p. 5), vous ne mentionnez pas d'autres problèmes avec vos autorités nationales ; vous n'avez jamais été arrêté ni mis en garde à vue en Turquie (puisque vos gardes à vue à Mardin ont été remises en cause), vous n'y avez jamais été emprisonné ; et il n'y a aucune poursuite contre vous (p. 5).

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité ainsi que celle de votre femme et de vos enfants attestent de vos identités, celles-ci ne sont pas remises en cause par cette décision.

Le certificat émis à votre demande en date du 3/02/2014 par le Docteur Georis pose un diagnostic de vos maladies. Ces maladies ne sont pas contestées par le CGRA. Le certificat médical du 27 février 2015 atteste des mêmes maladies que le certificat précédent en ajoutant la date des différents diagnostics et ajoute que vous souffrez d'un état anxieux et que vous paniquez vite. Par ailleurs il indique que vous affirmez présenter des troubles de la concentration et de la mémoire. Soulignons concernant ce dernier point que le Docteur Georis se base uniquement sur vos déclarations qui ne sont appuyées par aucun examen ou diagnostic médical.

En ce qui concerne l'attestation du 3 février 2015 par le Docteur Claessens, elle constate chez vous une grande fragilité psychique et des troubles anxieux et dépressifs sérieux, ainsi que des troubles du sommeil et une extrême anxiété associée à un vécu de type dépressif. Le CGRA constate cependant qu'aucun lien n'est fait, dans cette attestation, entre vos problèmes psychologiques et les évènements

que vous dites avoir vécus en Turquie. Au contraire, ce certificat précise que vos symptômes « sont à mettre en lien avec vos troubles de la santé physique », qui ne sont nullement remis en cause. Concernant les interrogations du Docteur Claessens concernant « la validité de votre discours dans la précision dans un contexte type 'interview au CGRA', le Commissariat général constate que votre audition au CGRA a duré 3h, que vous avez pu être précis sur un certain nombre d'éléments de votre discours (outre les imprécisions relevées dans cette décision), et que votre avocate a estimé que l'audition s'était déroulée dans des conditions normales. Dès lors, ce document médical ne permet pas d'expliquer à suffisance les incohérences, lacunes et contradictions relevées dans cette décision, ni d'attester les persécutions dans les circonstances alléguées.

Quant à l'attestation du 15 juillet 2013 citée dans l'attestation du Dr. Claessens du 3 février 2015, vous ne l'avez pas portée à la connaissance du Commissariat général.

Pour ce qui est de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), il ressort d'une analyse approfondie de que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique arabe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes née à Mardin puis avez déménagé avec votre famille à Mersin.

En 1997, votre père vous donne en mariage à [T. N.] (OE : XXXXXXXX ; CGRA : XXXXXXXX) et vous allez vivre dans sa famille à Mardin. Vous constatez que 3-4 fois par mois, pendant la nuit, des hommes

viennent à votre domicile, et 3 fois par mois environ votre mari est arrêté par des militaires. Vous interrogez votre mari qui vous dit que les femmes ne doivent pas se mêler de ces affaires. Vous lui suggérez d'aller à la police mais il vous répond qu'il ne peut pas et qu'il est obligé d'aider ces gens qui viennent chez vous pendant la nuit. En 2007, votre mari décide de déménager à Istanbul pour fuir ses problèmes à Mardin et également pour vous éloigner de sa famille avec laquelle vous avez des relations conflictuelles car ils vous reprochent de ne pas avoir d'enfant. En octobre 2008, vous donnez naissance à des jumeaux et votre mari trouve un emploi chez un bijoutier. Quand vos enfants ont 3 mois, votre mari commence à avoir un comportement suspicieux, il vous appelle la nuit pour vous demander si personne ne rôde autour de votre maison et il vous fait déménager à trois reprises. Il vous avoue ensuite qu'il a recommencé à participer à des marches. Un jour, il vous emmène en Belgique avec vos enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre récit et vos craintes sont liées aux problèmes que votre mari a connus en Turquie (voir audition du 3 mars 2015 et questionnaire CGRA, point 4.4). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir été forcé de collaborer avec le PKK quand vous viviez à Mardin et avoir été, pour cette raison, arrêté, détenu et torturé à plusieurs reprises (audition, p. 2).

Vous dites en effet que les membres du PKK ont commencé à venir chez vous à partir de 2005, deux à trois fois par mois, pour vous demander médicaments, vêtements, nourriture et argent (pp. 2 et 3). Cependant, ces déclarations entrent en contradiction avec les déclarations de votre femme, [T. F.], selon lesquelles les membres du PKK « sont toujours venus dès le début de [votre] mariage » (voir audition de [T. F.], p. 3) qui a eu lieu en 1997 (voir déclaration O.E. n°XXXXXXX, point 14).

Pour ce qui est des détentions, vous dites que vous étiez emmené en garde à vue 3 à 4 fois par mois, et ce depuis 2005 (vous précisez que vos autorités ont eu connaissance de votre soutien au PKK un mois et demi après que ceux-ci ont commencé à venir chez vous, voir p. 3). Cependant, outre le fait que votre épouse déclare que vos autorités vous mettaient en garde à vue environ 3 fois par mois **depuis votre mariage**, le Commissariat général constate que lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir été arrêté à **5** reprises seulement (voir « questionnaire » du 12/12/2011, point 3.1).

Outre ces importantes contradictions, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document judiciaire établissant la réalité de ces nombreuses et récurrentes gardes à vue. Par ailleurs, il n'est pas crédible que pendant une durée d'un an et demi – deux ans (ou 10 ans, selon que l'on se fie à vos déclarations ou à celles de votre femme), vos autorités s'entêtent à vous arrêter 3 à 4 fois par mois pour vous demander toujours la même chose, à savoir la raison pour laquelle vous aidez le PKK. Il est également invraisemblable que vos autorités vous relâchent à chaque fois alors que vous avouez votre soutien au PKK en leur disant que vous étiez obligé de les aider (p. 3), et qu'il n'y ait eu aucune poursuite contre vous (p. 4). Il n'est également pas crédible, dans ces circonstances, que les membres du PKK continuent à venir chez vous 2 à 3 fois par mois.

Compte tenu de ce qui précède, les problèmes que vous auriez connus à Mardin en lien avec le PKK sont remis en cause.

Vous dites ensuite avoir connu des problèmes avec des membres du PKK à Istanbul. Vous dites que ceux-ci vous obligeaient à participer à des manifestations pro-PKK, vous rendaient visite chez vous et vous menaçaient au point que vous aviez peur de rentrer chez vous, qu'ils s'en prennent à votre famille

et que vous avez dû changer de domicile à plusieurs reprises (voir pp. 4, 6 et 9 et audition de votre femme, p. 6).

A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous et votre femme déclarez que vous êtes tous deux d'origine ethnique arabe, et ce par vos deux parents (voir questionnaires CGRA du 12/12/2011 et déclarations OE n° XXXXXXX). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre famille maternelle est kurde mais que « ça date d'il y a longtemps ». Votre femme quant à elle déclare également qu'elle ainsi que ses parents sont d'origine ethnique kurde (audition de [T. F.], p. 2). Quoi qu'il en soit, vous ne manifestez pas de sentiment d'appartenance au peuple kurde, vous ne parlez pas le kurde, vous ne vous intéressez pas à la cause kurde ou à celle du PKK (p. 3, 5, 6 et questionnaire CGRA du 12/12/2011), et par ailleurs, vous avez déclaré à l'Office des étrangers ignorer de quelle ethnité étaient les militants du PKK (questionnaires CGRA, point 3.5). Dès lors, il n'est pas crédible que des personnes vous persécutent uniquement parce que vous êtes originaire de Mardin, d'autant plus que tout ce qu'elles attendent de vous est que vous « grossissiez les rangs » des manifestations pro-PKK (p. 6).

Par ailleurs, si vous dites avoir été obligé de participer à deux manifestations pro-PKK, vous n'êtes pas en mesure de parler de ces deux évènements pourtant centraux dans votre récit d'asile. En effet, concernant la première manifestation, vous savez seulement qu'elle a eu lieu 2 à 3 mois avant juillet 2011 et qu'elle s'est déroulée à Bagcilar. Concernant la deuxième manifestation, vous dites qu'elle a eu lieu le 21 juillet 2011 dans le quartier de Veliefendi, mais vous ignorez la raison de cette manifestation (parce que vous ne parlez pas kurde et que vos « amis » qui vous ont obligé à y aller ne vous en ont pas informé) et tout ce que vous pouvez dire de votre participation est que vous êtes arrivé le matin, que les gens ont commencé à lancer des cocktails Molotov, et que les policiers sont arrivés 20 minutes plus tard (p. 7). L'imprécision de vos propos empêche le Commissariat général de considérer ces évènements comme établis.

En outre, à supposer que vous ayez subi des pressions à Istanbul, il importe de souligner que la protection internationale offerte par le Commissariat général est subsidiaire à la protection nationale du pays d'origine, laquelle ferait ou pourrait faire défaut. Or, rien ne permet d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. En effet, il appartient à la lecture de vos dépositions que vous n'avez pas tenté de solliciter une protection nationale (p. 8). Il convient de relever à ce sujet que : vous ne défendez pas la cause kurde mais dites être menacés par les pro-PKK, vous n'êtes membre d'aucun parti politique (outre le fait que vous ayez accompagné 2 ou 3 fois des amis dans des jardins de thé à Mardin pour des réunions pro-PKK auxquelles vous ne compreniez rien puisque vous ne parlez pas kurde, voir p. 5), vous ne mentionnez pas d'autres problèmes avec vos autorités nationales ; vous n'avez jamais été arrêté ni mis en garde à vue en Turquie (puisque vos gardes à vue à Mardin ont été remises en cause), vous n'y avez jamais été emprisonné ; et il n'y a aucune poursuite contre vous (p. 5).

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité ainsi que celle de votre femme et de vos enfants attestent de vos identités, celles-ci ne sont pas remises en cause par cette décision.

Le certificat émis à votre demande en date du 3/02/2014 par le Docteur Georis pose un diagnostic de vos maladies. Ces maladies ne sont pas contestées par le CGRA.

Le certificat médical du 27 février 2015 atteste des mêmes maladies que le certificat précédent en ajoutant la date des différents diagnostics et ajoute que vous souffrez d'un état anxieux et que vous paniquez vite. Par ailleurs il indique que vous affirmez présenter des troubles de la concentration et de la mémoire. Soulignons concernant ce dernier point que le Docteur Georis se base uniquement sur vos déclarations qui ne sont appuyées par aucun examen ou diagnostic médical.

En ce qui concerne l'attestation du 3 février 2015 par le Docteur Claessens, elle constate chez vous une grande fragilité psychique et des troubles anxieux et dépressifs sérieux, ainsi que des troubles du sommeil et une extrême anxiété associée à un vécu de type dépressif. Le CGRA constate cependant qu'aucun lien n'est fait, dans cette attestation, entre vos problèmes psychologiques et les évènements que vous dites avoir vécus en Turquie. Au contraire, ce certificat précise que vos symptômes « sont à mettre en lien avec vos troubles de la santé physique », qui ne sont nullement remis en cause. Concernant les interrogations du Docteur Claessens concernant « la validité de votre discours dans la précision dans un contexte type 'interview au CGRA', le Commissariat général constate que votre audition au CGRA a duré 3h, que vous avez pu être précis sur un certain nombre d'éléments de votre

discours (outre les imprécisions relevées dans cette décision), et que votre avocate a estimé que l'audition s'était déroulée dans des conditions normales. Dès lors, ce document médical ne permet pas d'expliquer à suffisance les incohérences, lacunes et contradictions relevées dans cette décision, ni d'attester les persécutions dans les circonstances alléguées.

Quant à l'attestation du 15 juillet 2013 citée dans l'attestation du Dr. Claessens du 3 février 2015, vous ne l'avez pas portée à la connaissance du Commissariat général.

Pour ce qui est de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), il ressort d'une analyse approfondie de que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers".

Vous dites également craindre de retourner vivre dans la famille de votre mari (p. 7). Or, cette crainte ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. D'autre part, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général constate que vous avez vécu à Istanbul avec votre mari et vos deux enfants, de 2007 jusqu'à votre départ de Turquie en 2011, et qu'une des raisons pour lesquelles votre mari a décidé de déménager était votre mésentente avec votre belle-famille (voir audition, p. 5 et audition de votre mari, p. 4).

Pour ce qui est de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), il ressort d'une analyse approfondie de que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « des articles 2+3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. » Elles invoquent également la « violation de l'article 1°, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951... » (requête, page 5).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de leur reconnaître le statut de réfugié ou de leur faire octroi du statut de protection subsidiaire. Elles invoquent de façon subsidiaire l'annulation des décisions querellées.

5. Nouvelles pièces

5.1. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en date du 30 septembre 2015 une note complémentaire reprenant le document suivant : « COI Focus, turquie : Situation sécuritaire, les événements de juillet et août 2015. ».

5.2. Le Conseil observe que cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence la prend en considération.

6. L'examen du recours

6.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, la demande d'asile des parties requérantes au motif de contradictions substantielles entre les déclarations des parties requérantes concernant les venues du PKK chez eux et l'arrestation de la première partie requérante, de l'absence de crédibilité du récit quant aux origines ethniques turques des parties requérantes, de l'incapacité de la première partie requérante à parler des deux manifestations auxquelles elle déclare avoir participé, de l'absence de demande d'aide aux autorités de protection turques contre les pro-PKK, de l'incapacité des attestations médicales déposées par les parties requérantes à préciser une crainte de persécution personnelle dans le chef des parties requérantes.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions substantielles émanant des récits des parties requérantes, ces dernières expliquent, en termes de requête, qu' « il est clair que le CGRA n'a pas suffisamment tenu compte du temps écoulé entre le moment des évènements s'étant passé en Turquie

et celui de leur audition devant le CGRA en mars 2015. En plus, le CGRA n'a à tort pas tenu compte des expériences traumatiques que le requérant avait rencontré suite aux évènements en Turquie. » (requête, pages 7 et 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments avancés au vu de l'importance des contradictions.

En effet, il constate qu'à la question de savoir à quelle date ont commencé les visites du PKK, la première partie requérante répond « ils ont commencé à partir de 2004-2005. Plutôt 2005. »(rapport d'audition du requérant du 03/03/2015, page 2).

Alors que la seconde partie requérante explique « ils venaient tout le temps. Ils sont toujours venus dès le début de mon mariage [soit depuis 1997]. » (rapport d'audition de la requérante, page 3).

Le Conseil observe également que lors de l'audition du requérant, ce dernier explique avoir été emmené au commissariat 3 à 4 fois par mois (rapport d'audition de la première partie requérante du 03/03/2015, page 3), alors que dans le questionnaire rempli auprès de l'Office des étrangers, ce dernier renseigne avoir été arrêté à cinq reprises (dossier administratif, pièce 25, page 3).

Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la partie défenderesse qu'il estime pertinent et établi.

7.5.2. Concernant le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à l'origine kurde des parties requérantes, et au fait que cette origine soit à la base des problèmes allégués avoir été rencontrés, le Conseil constate que les parties requérantes restent muettes à ce sujet.

Il observe que le requérant explique « ils ne choisissaient pas moi perso, mais notre village, un jour ils venaient chez moi et un autre jour ils allaient chez notre voisin. » (rapport d'audition de la première partie requérante du 03/03/2015).

Néanmoins, le Conseil observe que les parties requérantes sont allées vivre à Istanbul, dès lors il reste sans comprendre l'acharnement dont continueraient à faire preuve les membres du PKK.

Par conséquent, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate qu'il n'est pas cohérent que le PKK fasse pression sur le requérant afin qu'il se joigne à eux.

Par conséquent, il estime que le motif est établi et pertinent.

7.5.3. De la même façon, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse le mutisme du requérant quant au fait de décrire les deux manifestations pro-PKK auxquelles il déclare avoir participé.

A cet égard, le Conseil observe que la requête reste muette.

Il constate également que le requérant est très peu prolixie concernant la manifestation à laquelle il fût obligé de participer (rapport d'audition de la première partie requérante du 03/03/2015, page 7).

Il se rallie par conséquent, au motif de la décision querellée.

7.5.4. Concernant le motif relatif à l'absence de demande de la protection des autorités par les parties requérantes, ces dernières expliquent « la demande d'asile des requérants est notamment basée sur le fait qu'il(sic) ne peuvent compter sur l'aide réel (sic) des autorités locales en Turquie. » (requête, page 7).

Le Conseil observe que les parties requérantes n'étaient cet argument par aucun élément probant.

Par conséquent, le Conseil ne peut en être convaincu.

7.5.5. Pour le surplus, le Conseil observe que les parties requérantes, en termes de requête, explique que « le CGRA n'a pas pris en compte la longue période d'absence des requérants de leur pays d'origine. Si les requérants reviendraient (sic) à leur région d'origine (sud-est de la Turquie), ils seront sans doute remarqué dans la communauté locale et ils courront un risque augmenté d'être poursuivi. » (requête, page 13)

Le Conseil observe que les parties requérantes ne fournissent aucun élément probant étayant leur argument.

Par ailleurs, il observe que les parties requérantes s'étaient installées à Istanbul, d'où elles proviennent, par conséquent, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent d'envisager un retour desdites parties dans le sud-est de la Turquie.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce la Turquie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN